
VEILLE JURIDIQUE

du mardi 1^{er} septembre 2020

Sécurité secours : une circulaire du Ministère de l'intérieur détaillant un plan d'action à mettre en œuvre pour lutter contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Assemblées locales – élus - élections : une réponse ministérielle à propos des indemnités inférieures des élus des communes nouvelles et un jugement du Tribunal administratif de Bastia dans lequel les juges ont refusé d'annuler l'élection d'un maire décédé avant le scrutin.

Ressources humaines: une FAQ sur les différents types de masque et leur utilisation en milieu professionnel, une analyse de la DARES sur les conditions d'emploi à temps partiel et un communiqué du Ministère du travail à propos de la reprise de l'activité des travailleurs salariés à risque de formes graves de COVID-19.

Aménagement du territoire : un article sur la nomination des sous-préfets à la relance.

Funéraire : une réponse ministérielle relative à l'accès au cimetière en période de crise sanitaire.

Terrorisme: une décision du Conseil constitutionnel censurant l'essentiel de la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

Education: un article de Localtis sur le protocole sanitaire mis en place dans les écoles.

Sécurité – Secours :

Plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers

Cette circulaire détaille un plan d'actions à mettre en œuvre autour de trois axes majeurs:

- une coordination opérationnelle interservices renforcée,
- des actions relatives au personnel (formation et soutien)
- des améliorations et avancées techniques.

Ce plan englobe des mesures rendues obligatoires par voies de circulaires ou entrant dans le champ de "bonnes pratiques" constatées dans les départements. Il est demandé aux préfets d'adapter les plans et protocoles existants et de les enrichir par des mesures nouvelles qu'ils jugeront opportunes de retenir.

Renforcer le lien avec les forces de sécurité intérieure

- élaborer des procédures spécifiques pour l'intervention dans les zones sensibles,
- évaluer régulièrement la situation dans ces secteurs,
- engager systématiquement un appui de la gendarmerie ou de la police lorsque la

protection physique des pompiers est en jeu,
- prévoir les conditions dans lesquelles les pompiers peuvent rester en retrait, dans l'attente des forces de l'ordre
- faciliter les relations interservices
Collaborer de manière plus active avec le Samu
Mieux intégrer les polices municipales pour définir les actions pouvant être engagées afin d'assurer une meilleure coordination opérationnelle
Renforcer le lien de proximité avec la population

Se former pour mieux appréhender les situations à risques. Le CNFPT dispose d'une offre de formation actuellement disponible. Cette offre sera renforcée dès 2021 par la mise à disposition d'une offre élargie basée sur un socle national commun et complétée par des adaptations au contexte local. Chaque service doit dès maintenant intégrer ces axes dans le parcours de formation du sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire

Agir et accompagner lorsque l'événement est survenu
- faciliter le dépôt de plainte sur rendez-vous
- auditionner les sapeurs-pompiers victimes dans leur centre d'incendie et de secours
- mettre en place des mesures d'accompagnement psychologiques et judiciaires
- les SDIS doivent systématiquement déposer plainte
Renforcer la collaboration avec l'autorité judiciaire

Mesures techniques et matérielles
La protection des sapeurs-pompiers passe également par la mise en place d'équipements individuels et collectifs. - protection des vitres latérales,
- caméras piétons,
- gilet pare-lames.

Création d'un observatoire national des violences envers les sapeurs-pompiers, organe interne à la DGSCGC. Sa composition et son fonctionnement feront l'objet d'une note ultérieure
[Ministère de l'Intérieur - NOR: INTE1935014J - 2020-08-20](#)

Assemblées locales - Elus – Elections :

Indemnités inférieures des élus des communes nouvelles - Mesures envisagées pour permettre de répondre à une situation pouvant causer préjudice
[L'article L. 2113-8 du CGCT](#) définit la composition du conseil municipal d'une commune nouvelle après le premier renouvellement suivant sa création. Il comporte alors un nombre de conseillers égal à celui prévu à [l'article L. 2121-2](#) du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Il ne peut être inférieur au tiers de l'ensemble des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux (dans chaque commune regroupée, avant la création de la commune nouvelle), et ne peut être supérieur à soixante-neuf. Cet effectif dérogatoire est maintenu jusqu'au renouvellement général suivant, à partir duquel les communes nouvelles relèvent du droit commun applicable aux communes ([article L. 2113-1 du CGCT](#)).

L'accroissement temporaire de la composition du conseil d'une commune nouvelle a pour objectif de faciliter la transition avec les anciens conseils municipaux pour normaliser progressivement le nombre de conseillers. Le nombre d'adjoints pouvant être désignés étant proportionné à l'effectif du conseil municipal, il est donc possible durant la période transitoire de désigner un nombre d'adjoints supérieur à celui fixé pour une commune de la même strate démographique. [L'article L. 2113-8 du CGCT](#) précise que le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Cette disposition peut effectivement conduire certains titulaires d'une délégation de fonctions (adjoints ou conseillers municipaux délégués) à percevoir individuellement une indemnité de fonction inférieure à celle des élus d'une commune appartenant à la même strate démographique, si la commune nouvelle fait usage de la faculté qui lui est accordée pendant la période transitoire de nommer un nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués supérieur à celui d'une commune de même strate. Toutefois, il convient de rappeler que les communes nouvelles disposent de la possibilité d'instituer, en leur sein, des communes déléguées, dans lesquelles un maire délégué est désigné. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également y désigner des adjoints au maire délégué (dans la limite de 30 % du nombre de conseillers communaux), et des conseillers communaux. La commune déléguée dispose alors de sa propre enveloppe indemnitaire, dont le barème est identique à celui des communes de droit commun. Cette enveloppe indemnitaire est distincte de celle de la commune nouvelle dont la commune déléguée fait partie. Il en résulte que le montant total des indemnités de fonction versées au sein d'une commune nouvelle, en y incluant celles des élus siégeant au sein des communes déléguées, est susceptible d'être supérieur à celui d'une commune de droit commun appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle, en cas de création de communes déléguées. Ce dispositif permet ainsi aux communes nouvelles de répartir les responsabilités entre les différents élus qui la composent à l'échelle qui leur semble la plus satisfaisante, tout en bénéficiant d'une indemnité proportionnée à cette répartition.

Enfin, la question des indemnités des élus a été débattue de manière approfondie à l'automne dernier dans le cadre de l'examen de la [loi du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La réforme du barème des indemnités des maires et de leurs adjoints a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire. A cette occasion, le Parlement n'a pas modifié les règles en vigueur pour les communes nouvelles. Il en a été de même pour ce qui concerne l'examen de la [loi du 1er août 2019](#) visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires. Au regard de la proximité de ces débats législatifs et de la variété des outils qu'offre le régime juridique actuel, le Gouvernement n'entend pas apporter de nouvelles modifications en la matière.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 26262 - 2020-05-19](#)

Le juge refuse d'annuler l'élection d'un maire décédé avant le scrutin

Un préfet a demandé au juge administratif d'annuler l'élection du maire élu au premier tour des élections municipales. En effet, le préfet soutient que ce maire ne pouvait pas être proclamé élu à l'issue du premier tour, puisque celui-ci est décédé après la clôture des déclarations de candidature, et avant le premier tour. Il demande donc de

considérer le siège vacant, puisque aucun autre candidat n'a obtenu un nombre suffisant de voix, et de procéder à l'organisation d'un second tour pour le pourvoir. Aucune disposition du code électoral, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne donne au bureau chargé de proclamer les résultats du tour municipal le pouvoir d'exclure de la liste des candidats proclamés élus l'un d'entre eux au motif qu'il est décédé avant le scrutin, lorsque ce candidat a régulièrement déclaré sa candidature et qu'en vertu des dispositions de l'article L.253 du code électoral, il a obtenu le nombre de suffrages nécessaires pour être élu au premier tour de scrutin. Le juge refuse donc d'annuler cette élection et d'ordonner de procéder à un second tour des élections.

[Tribunal administratif de Bastia – N°2000298 – 2020-07-07.](#)

Ressources

humaines :

Port du masque en entreprise et dans les administrations: êtes-vous concerné ?

Afin de freiner la circulation du virus, le port du masque devient systématique en entreprise à compter du 1^{er} septembre. Dans quels cas devez-vous porter un masque sur votre lieu de travail ? Existe-t-il des dérogations à cette règle ? On vous répond !

Masque obligatoire en entreprise : pourquoi ?

Le port du masque en entreprise a été décidé par le Gouvernement à la suite de l'avis rendu par le [Haut Conseil de la santé publique \(HCSP\)](#) recommandant le port du masque dans les lieux collectifs clos. L'objectif de cette mesure est d'éviter un rebond de l'épidémie en protégeant la santé de chacun sur son lieu de travail, mais aussi de ses proches une fois rentré à son domicile.

Dans quelles situations suis-je tenu de porter un masque au travail ?

Le port du masque en entreprise est systématique dans les lieux de travail clos réunissant plusieurs personnes.

Dans les lieux suivants notamment, le port du masque devient systématique à compter du 1^{er} septembre :

- open space
- salle de réunion
- espace de circulation
- lieu de restauration collective
- vestiaire etc.

Existe-il des dérogations au port du masque systématique au travail ?

Je suis seul dans mon bureau : dois-je porter un masque ?

Si vous travaillez au sein d'un bureau individuel, vous n'êtes pas tenu de porter un masque dans votre bureau.

Toutefois, lors de vos déplacements dans l'entreprise (en réunion, dans les couloirs etc.) le port du masque demeure nécessaire.

Je travaille dans un atelier : dois-je porter un masque ?

Si vous travaillez en atelier et êtes amené à effectuer des **efforts physiques plus intenses que la moyenne**, vous pouvez bénéficier d'une dérogation au port du masque si :

- les conditions de ventilation et d'aération sont conformes à la réglementation
- le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité et celles-ci sont

espacées et portent une visière.
Je travaille dans un bureau partagé : dois-je porter un masque toute la journée ?

Au sein des bureaux partagés, ou en open space, vous pouvez, selon certaines conditions, fixées en fonction du **niveau de circulation du virus dans votre département**, enlever votre masque **de manière temporaire** au cours de votre journée de travail.

[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#)

Les administrations sont-elles concernées par l'obligation du port du masque ?

Oui ! Que vous travailliez au sein d'une **entreprise privée** ou d'une **administration publique**, les mêmes règles s'appliquent.

Mon employeur doit-il me fournir un masque ?

Oui ! Sur votre lieu de travail, le masque est un [équipement de protection individuelle](#) à la charge de votre employeur.

Source >> [Bercy Infos](#)

[FAQ sur les différents types de masques](#)

Quelles sont les conditions d'emploi des salariés à temps partiel ?

En 2018, 18% des salariés du secteur privé travaillent à temps partiel. 78% d'entre eux sont des femmes et 91% travaillent dans des activités tertiaires. D'après leurs conditions d'emploi, on peut distinguer trois types d'emplois à temps partiel. 30% des emplois à temps partiel, dits "courts", cumulent des facteurs de précarité. Ces emplois sont caractérisés par des durées de travail hebdomadaires réduites (souvent inférieures à 15 heures) et davantage de contrats à durée limitée (contrat à durée déterminée, intérim ou saisonnier). 29% des temps partiels sont "atypiques", occupés par des salariés travaillant plus souvent le samedi, le dimanche, le soir ou encore la nuit de manière régulière. Enfin, 41% des emplois à temps partiel peuvent être qualifiés de "stables". Ces emplois sont en contrat à durée indéterminée, ont des durées hebdomadaires de travail majoritairement supérieures à 24 heures et s'exercent peu en horaires atypiques.

Les femmes, les jeunes et les seniors sont particulièrement concernés par le temps partiel. 31% des femmes, 24% des jeunes de moins de 26 ans et 28% des salariés de 55 ans ou plus occupent un emploi à temps partiel. Les femmes sont surreprésentées parmi les temps partiels "stables" pour les plus qualifiées ou "atypiques" pour celles qui le sont moins. Les jeunes de moins de 26 ans occupent surtout des emplois à temps partiel "atypique" ou "court" en fonction de leur situation matrimoniale et de leur niveau de diplôme. Les seniors se répartissent entre temps partiel "stable" et "court", notamment selon leur profession.

Dans la fonction publique, les salariés à temps partiel occupent un peu plus souvent des temps partiels dits "courts" (36% contre 30%). Néanmoins, comparés à ceux du secteur privé, les salariés à temps partiel dans la fonction publique - y compris à temps partiel "court" - ont une ancienneté moyenne plus importante.

[Dares - Analyses 2020-025 - Août 2020](#)

Reprise de l'activité des travailleurs à risque de formes graves de COVID-19 : fin du dispositif d'indemnisation dérogatoire en cas d'arrêt de travail, sauf pour les personnes particulièrement fragiles.

Les personnes vulnérables ayant été identifiées par le Haut conseil de la santé

publique comme étant à risque de formes graves de COVID-19 ont été protégées depuis le début de la crise sanitaire, avec une possibilité d'arrêt de travail ou d'activité partielle sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin. Dans le contexte du déconfinement et de la reprise progressive de l'activité économique, le Haut conseil de la santé publique a été saisi du sujet de la reprise de l'activité des personnes vulnérables, afin de concilier la protection de leur santé - qui demeure la priorité absolue - et leur maintien en emploi, le risque de désinsertion professionnelle pouvant s'avérer élevé après plusieurs mois sans activité professionnelle.

Ainsi, conformément à l'avis du Haut conseil de la santé publique du 30 juin 2020, la reprise de l'activité des personnes vulnérables est préconisée dans des conditions sanitaires renforcées. Le télétravail est à privilégier. Lorsque le télétravail n'est pas possible, le travail présentiel doit être assorti de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :

- mise à disposition d'un masque chirurgical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
- vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
- aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection).

En cohérence avec cette préconisation, le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 met fin à l'activité partielle des personnes vulnérables et des personnes cohabitant avec elles au 1^{er} septembre 2020. Il sera mis fin dans les mêmes conditions aux arrêts de travail dérogatoires des travailleurs indépendants et agents publics concernés.

Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à la protection de la santé des plus fragiles : l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin, pour les personnes atteintes de certaines pathologies qui présentent un risque particulièrement élevé de formes graves de COVID. Les pathologies concernées par ce traitement dérogatoire, détaillées dans le décret du 29 août 2020, sont les suivantes :

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Immunodépression congénitale ou acquise ;
- Agé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

[Ministère du Travail - Communiqué complet - 2020-09-01](#)

Aménagement et développement du territoire :

Des "sous-préfets à la relance" bientôt nommés "partout en France"

Des "sous-préfets à la relance" seront nommés à partir du début de l'année 2021 pour faciliter la mise en place du plan de relance un peu partout en France. C'est ce qu'a annoncé la ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin, sur France 3 dimanche 30 août. "Sur le terrain, partout en France, le premier ministre a pris la décision d'installer des sous-préfets à la transformation et à la relance", qui devront "nous remonter tous les

blocages administratifs, de procédures, de dispositifs très compliqués", a-t-elle détaillé.

Selon la ministre, ces fonctionnaires seront chargés de simplifier la mise en œuvre du plan de relance, qui doit être présenté jeudi 3 septembre. Ce seront "de jeunes hauts fonctionnaires", dont la mission sera "surtout de débloquer, de s'assurer que quand on décide à Paris, il se passe quelque chose sur le terrain (...). Ils entreront en fonction en même temps que le plan de relance, début 2021, pour que non seulement on ait mis sur la table les moyens, mais que ce plan d'investissements, de transformation, devienne concret"...

[France 3 Article complet et vidéo - 2020-08-30](#)

Funéraire :

Quel accès aux cimetières pendant la crise sanitaire ?

Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement accompagne les familles et les différents acteurs de la chaîne funéraire dans une mise en œuvre adaptée de la réglementation au contexte exceptionnel que connaît notre pays, en particulier avec l'appui des membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), et sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique.

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'il interdit les rassemblements dans les espaces clos et ouverts et limite spécifiquement les rassemblements liés aux cérémonies funéraires a nécessairement un impact sur l'accès et l'utilisation des cimetières durant la période d'état d'urgence sanitaire.

[Question écrite de Annick Billon, n° 15480, JO du Sénat du 11 juin.](#)

Terrorisme :

Terrorisme : les Sages censurent la loi sur les sortants de prison

Dans une décision du 7 août, le Conseil constitutionnel a censuré l'essentiel de la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine. L'objectif de lutte contre le terrorisme participe de la prévention des atteintes à l'ordre public, mais les mesures adoptées doivent être proportionnées. La loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, publiée au Journal officiel du 11 août, avait été adoptée fin juillet dans un contexte particulier : d'ici la fin de l'année 2022, 154 des 534 personnes actuellement détenues pour des actes de terrorisme en lien avec la mouvance islamiste seront remis en liberté. L'article 1er de cette loi permettait au juge judiciaire d'imposer des mesures de sûreté, parmi lesquelles, par exemple, l'obligation de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou encore celle d'établir sa résidence en un lieu déterminé.

[Décision n° 2020-805 DC du 7 août 2020](#)

Education :

Protocole sanitaire à l'école : des fiches thématiques pour aller plus loin

Le ministère de l'Éducation nationale vient de publier cinq fiches thématiques portant sur la restauration, la récréation, l'éducation physique, l'éducation musicale et les internats. Elles complètent le protocole sanitaire pour lequel l'APVF dit regretter l'absence de concertation.

Alors que tous les élèves reprennent l'école ce 1er septembre 2020, le ministère de l'Éducation nationale publie cinq fiches thématiques qui complètent l'actuel protocole sanitaire des établissements scolaires dans le contexte du Covid-19. Ces fiches ont un intérêt particulier : elles ciblent des situations précises du temps scolaire, en fixent les modalités d'organisation et proposent des bonnes pratiques.

Les thématiques abordées portent sur l'organisation de la restauration, de la récréation, de l'éducation musicale, de l'éducation physique et sportive et, enfin, des internats. Pour chacune, des précisions sont données sur le port du masque, le nettoyage et la désinfection des locaux, la distanciation physique ou le brassage des élèves. De nombreux détails pratiques sont également mis en avant. Pour la restauration, il est par exemple recommandé de limiter l'offre alimentaire en vrac au profit d'un dressage à l'assiette et/ou au plateau, de proposer des plateaux ou repas à emporter, d'exploiter d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la cantine ou encore d'augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection des tables. Pour l'EPS, il convient de privilégier les activités extérieures et de ne recourir à l'utilisation des vestiaires que si cela s'avère indispensable. De plus, il faut d'autant plus "faire respecter par les élèves la distanciation physique" que le port du masque "n'est pas possible lors de la pratique physique". Plus surprenant : en éducation musicale, le port du masque reste obligatoire pour les enseignants, collégiens et lycéens, y compris pour les pratiques vocales, en travaillant "la qualité du timbre, la justesse, l'expression [...] sans rechercher la puissance vocale".

[Edition Localtis du 31 août 2020](#)